

PROTOCOLE DE CONTINUITÉ DE DIRECTION

Décret du 07/06/2010 Article R.2324-30 : « *Les établissements élaborent un règlement intérieur qui précise les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction.* »

1. Se référer à la directrice et l'adjointe de la structure présentes, elles prennent les décisions et les mesures nécessaires.
2. En l'absence de la directrice, l'adjointe assure la continuité de direction.
3. En l'absence de la directrice et de son adjointe, l'auxiliaire de puériculture assure la continuité de direction en cas de :
 - Problème administratif : gestion du personnel (absence, problème d'encadrement) pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la structure.
 - Problème technique : appeler les services municipaux concernés
 - Problème médical : contacter la directrice du pôle infirmière et/ou appeler le SAMU si c'est une urgence (cf. : protocole d'urgence).
4. En l'absence de la direction et des auxiliaires de puériculture, une animatrice d'éveil ayant le plus d'expérience appelle la responsable de garde sur la ville pour tout problème impossible à différer (administratif, médical, technique).